

L'hon. M. McDONALD : Est-ce un nouvel article ?

M. GAVSIE : C'est l'élargissement de la portée d'un article. En vertu de la loi actuelle, l'agent général d'une province, qui reçoit une allocation de représentation ou une autre allocation spéciale à l'égard d'une période d'absence pour affaires à l'extérieur du Canada n'est pas obligé d'inclure ces allocations dans le calcul de son revenu. Une disposition semblable s'appliquerait aux allocations reçues par un agent général d'une province pendant son séjour à Ottawa.

L'hon. M. HAIG : Approuvé.

M. GAVSIE : Le paragraphe (3) a trait aux allocations qu'un fonctionnaire ou un employé reçoit, calculées en fonction du temps réellement passé par l'un ou l'autre à voyager à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine dans laquelle il travaille. Il en serait ainsi si, touchant une allocation quotidienne, j'étais, à titre de fonctionnaire, envoyé à l'extérieur pour affaires officielles, disons à Washington, contre une allocation quotidienne de \$10 pour mes frais de voyage. Je ne serais pas obligé d'inclure cette allocation dans le calcul de mon revenu. D'autre part, je ne pourrais pas compter mes frais. Je toucherais cette somme, et c'est tout. On a parlé quelque peu cet après-midi d'une municipalité ou d'une région métropolitaine. Il ne conviendrait pas d'insérer le mot "ville", car on n'accorderait pas une allocation de déplacement à une personne habitant Eastview et venant travailler à Ottawa, bien qu'il s'agisse d'un déplacement d'une ville à une autre. C'est pourquoi le texte mentionne l'expression "région métropolitaine". En d'autres mots, le cas prévu est celui d'un voyage d'affaires fait à l'extérieur du lieu de résidence, au service d'un employeur.

L'hon. M. ASELTINE : Cela se comprend fort bien.

L'hon. M. HAIG : Oui.

M. GAVSIE : Ensuite, l'amendement apporté au paragraphe (4) découle de l'article 3 du bill, amendé comme nous allons le voir. Vous remarquerez qu'au milieu de la page 6, la codification administrative porte les mots "moins les déductions". Comme nous allons ajouter de nouvelles déductions permises, au moyen de l'article 3, il faut changer les mots qui commencent par "moins", à la page 6, afin de pouvoir déduire les allocations que l'article 3 va prévoir. C'est logique.

Le PRÉSIDENT : Cette explication donnée, l'article 1 est-il adopté ?

Adopté.

Article 2 — Certaines réserves comprises dans le calcul du revenu.

M. GAVSIE : L'article 2 du bill prévoit qu'une banque doit inclure dans le revenu le montant excédentaire qu'il lui a été permis d'accumuler au cours d'années précédentes. Une disposition de la loi (je crois que c'est le paragraphe 4 de l'article 11) prévoit qu'une banque peut déduire du revenu des montants constitués en réserves, et certifiés par le ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT : Ne s'agit-il pas d'une disposition de la Loi des banques ?

M. GAVSIE : La Loi des banques contient une disposition semblable. La présente n'est qu'une copie de celle de la Loi des banques, à un autre point de vue. Si la réserve accumulée au cours des années dépasse les exigences raisonnables de la banque, le ministre des Finances certifie cet excédent et la banque est obligée en conséquence de l'inclure dans le calcul du revenu.